



POLICE MUNICIPALE :

Interdiction du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et barbecues de plein air sur l'ensemble du territoire communal

ARRETE MUNICIPAL N°2025- 409

Le Maire de Triel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 111-34,

VU le Code de l'environnement,

VU le Règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la faune et la flore,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps en plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine,

CONSIDERANT que le camping sauvage, les barbecues et les feux en plein air peuvent être source de nuisances pour les riverains,

CONSIDERANT que la préservation de ces espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

CONSIDERANT que la commune comporte sur son territoire des campings, chambres d'hôte, gîtes hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps, l'utilisation de barbecues de plein air sont strictement interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de Triel-sur-Seine.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sur le domaine communal sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement hors des emplacements prévus à cet effet est interdit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal et le Code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Maire de Triel-sur-Seine
078-217806249-20250715-2025-404-AR
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Triel-sur-Seine

Fait à Triel-Sur-Seine, le 15/07/2025

Le Maire

Cédric AOUN

